

GE_GERICHTE A/2264/2008 vom 17. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2264_2008

FR: GE_GERICHTE A/2264/2008 du 17 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/2264/2008 del 17 giugno 2008

Erwägungen

E. 2

Selon le dossier transmis par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), ce conducteur n'a pas d'antécédents en matière de circulation routière.

E. 3

Par décision du 17 juin 2008, le SAN a retiré, nonobstant recours, le permis de conduire toutes catégories et sous-catégories de M. C_____, pour une durée de six mois, en raison d'un excès de vitesse en localité de 65 km/h - marge de sécurité déduite - commis le 12 avril 2008 au volant d'une voiture sur la route d'Hermance en direction de Genève. Cette décision, fondée sur l'article 16 c de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), retenait une infraction grave aux règles de la circulation routière. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'excès commis, soit 115 km/h au lieu de 50 km/h, l'autorité prononçait une mesure qui s'écartait du minimum légal de trois mois. Aucun besoin professionnel n'était retenu. L'intéressé avait déposé spontanément son permis de conduire le 10 juin 2008.

E. 4

Le 23 juin 2008, M. C_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision susmentionnée, concluant à ce que la durée de la mesure soit ramenée à trois mois. Il n'avait pas d'antécédent. Son état psychologique défavorable au moment des faits - rupture sentimentale - devait être pris en compte. Il avait besoin de son permis de conduire dans le cadre de sa profession. Il comprenait qu'une sanction soit infligée mais demandait un peu de clémence.

E. 5

Le 21 août 2008, le juge délégué a entendu les parties lors d'une audience de comparution personnelle. a. M. C_____ a persisté dans son recours. Il avait immédiatement reconnu l'infraction auprès du SAN. Le jour des faits, il avait pris le volant alors qu'une rupture avec son amie venait de se produire. Il n'y avait pas de circulation sur la route. Il était gendarme et avait parfaitement compris qu'il avait commis une faute. Le permis de conduire était nécessaire dans le cadre de sa profession. Sur le plan pénal, il avait fait l'objet d'une ordonnance de condamnation du Procureur général dont il versait une copie à la procédure. Dans le cadre interne, sa hiérarchie attendait le résultat de la procédure administrative pour prendre une sanction disciplinaire. b. Le SAN n'avait pas connaissance de la profession de M. C_____ lorsqu'il avait pris sa décision, raison pour laquelle les besoins professionnels n'avaient pas été retenus alors qu'ils pouvaient l'être. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de l'excès de vitesse il n'était pas possible de ramener la mesure au minimum légal. Il était prêt à la fixer à cinq mois.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Compte tenu des motifs ayant conduit à cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge du SAN et un émolument réduit de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.